

## Introduction

Le consentement est une étape indispensable de la prise en charge du patient : il doit être libre, éclairé et renouvelé. Le chirurgien dentiste est tenu à un devoir de conseil et à une obligation d'information envers son patient. L'information doit être adaptée aux capacités de compréhension et de discernement du patient mettant en évidence les avantages, inconvénients et alternatives thérapeutiques ainsi que leur risques inhérents.

La relation patient-praticien est asymétrique : le praticien est plus à même de juger ce qu'il convient de faire pour le patient, qui, par essence même, est néophyte en la matière.

**Objectifs :**

- Définir le rôle du patient dans la prise de décision thérapeutique
- Définir la place du patient et du praticien dans le plan de traitement

## Le contrat de soins

Le contrat de soins est un **contrat civil** qui est personnel et connu des 2 parties avec l'obligation du praticien de préserver l'intégrité et la dignité du patient. Il est **synallagmatique** (bilatéral) induisant des obligations réciproques et interdépendantes, celles du praticien étant régies par l'article R4127-233 du Code de la santé publique (soins éclairés et aménités). C'est un contrat conclu **intuitu personae** : contrat conclu en fonction de la qualité du praticien et la confiance que la patient lui accorde. Le praticien doit exécuter personnellement ses obligations. Le contrat de soins est un contrat **à titre onéreux** (article 1107 du Code civil) et **consensuel**.

Le praticien est dans l'obligation de fournir des soins de qualité (arrêt Mercier du 20 mai 1936) et conformes aux données acquises de la science (art. R4127-214 du Code de la santé publique), une information claire, une satisfaction des besoins du patient ainsi qu'un suivi jusqu'à la fin de la thérapeutique.

**Art. L1111-4 du Code santé publique :** « Toute personne prend, avec le professionnel de santé, et compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies, les décisions concernant sa santé »

## Le consentement éclairé

Le praticien se doit d'informer le patient de façon très claire et de répondre à toutes ses interrogations afin d'obtenir un **consentement libre** de toute contrainte ou pression, et **éclairé**, élément essentiel et nécessaire à la validité du contrat de soins (article 1128 du Code civil). Il s'agit d'un processus **continu** car consentir à un soin n'implique pas consentir à tous les soins et il peut être retiré à tout moment (art. L1111-4 du Code de la santé publique).

Selon l'art R4127-232 du Code de la santé publique le praticien a toujours le droit de refuser les soins du patient pour des raisons personnelles ou professionnelles à condition de ne pas nuire à son patient et de s'assurer de la continuité des soins.

Aujourd'hui le patient **participe à la décision médicale** et ce **principe d'autonomie** s'oppose au traditionnel paternalisme médical où le praticien se substituait à son patient dans la prise de décision. La **loi du 4 mars 2002** va rétablir cet équilibre dans la relation patient-praticien.

Pour les patients **majeurs juridiquement incapables** et les **mineurs**, le représentant légal ou le tuteur recevra l'information et donnera, ou non, son consentement (art. L1111-4 du Code de la santé publique).

## L'information

L'information est une obligation déontologique et légale du praticien et une condition essentielle au consentement.

L'information délivrée oralement par le praticien (lors d'un entretien individuel direct avec le patient), doit être selon l'art. R4127-35 du Code de la santé publique :

- **loyale,**
- **claire,**
- **appropriée selon son état, les soins et les investigations proposées.**

L'art.L1111-2 du Code de la santé publique indique que l'information donnée au patient doit être aussi détaillée que possible et permettre au patient de prendre sa décision en connaissance de cause :

« Toute personne a le droit d'être informée sur **son état de santé**. Cette information porte sur les **différentes investigations, traitements ou actions de prévention** qui sont proposés, leur **utilité**, leur **urgence** éventuelle, leurs **conséquences**, les **risques** fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les **autres solutions possibles** et sur les **conséquences prévisibles en cas de refus** »

Le fait d'expliquer **clairement et objectivement** au patient les étapes thérapeutiques ne l'oblige en rien à accepter le plan de traitement, même si son choix est en sa défaveur.

Un défaut d'information ou une non-information est souvent à l'origine de condamnations. **L'arrêt Hédreul** (25 février 1997) **renverse la charge de la preuve** : le professionnel de santé doit dorénavant prouver qu'il a donné les informations au patient : « Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation »

## Le devis

Le traitement a un coût et le patient doit connaître les détails de remboursement des régimes obligatoires d'assurance-maladie (art.L1111-3 du Code de la santé publique).

En cas de dépassement d'honoraires, une information écrite préalable doit être remise au patient dès que le montant des honoraires facturés est égal ou supérieur à 70 €, dépassement d'honoraires inclus.

Le devis doit obligatoirement comporter (avenant n°6 de la convention nationale des chirurgiens-dentiste) :

1. Date d'établissement du devis
2. Identification du praticien traitant
3. Identification du patient
4. Durée de validité du devis
5. Description du traitement proposé
6. Description précise et détaillée des actes
7. Cotation des actes selon la nomenclature
8. Montant total des honoraires
9. Base de remboursement pour l'assurance maladie obligatoire
10. Mention : "Le patient reconnaît avoir eu la possibilité du choix de son traitement.
11. Signature du praticien
12. Signature du patient, ou du (des) responsable(s) légal (légaux)
13. Toute mention légale obligatoire

## Conclusion

Aujourd'hui, le patient devient de plus en plus acteur de sa santé et participe à la prise de décisions. La qualité de la relation praticien-patient est primordiale pour le bon déroulé du plan de traitement. Un questionnaire destiné aux patients permettrait d'évaluer la compréhension du plan de traitement ainsi que son degré d'implication dans le cadre de la décision thérapeutique.

## Références

1. Béry Alain. Expertise dentaire et maxillo-faciale. Edp Sciences. 2018
2. Haute autorité de santé. Le dossier du patient en odontologie. Mai 2000
3. M. Lamau. Le recours au principe d'autonomie en éthique clinique. Revue d'éthique et de théologie morale. N°234; pages 63-70. 2005
4. M-f. Viard. Le contrat médical. Contrat et contractualisation dans le champ éducatif, social et médico-social. Pages 105-118. 2013
5. M. Atlan. Information du patient en odontologie : comment est-elle dispensée par le praticien et ressentie par le patient? Thèse. 2018